

rence de l'aide octroyée, à titre de perte de revenu net, à l'entreprise qui a bénéficié de l'avance. ».

4^o Par l'ajout à la fin de l'article 3.3 de l'alinéa suivant:

«Une aide financière peut également être accordée à une municipalité qui a versé, à titre d'avance, une aide financière à une entreprise en raison d'un manque à gagner subi dans le cadre du conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998, à condition que ce versement ait été demandé ou agréé par le ministre. La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) de la somme versée, jusqu'à concurrence de l'aide octroyée, à titre de perte de revenu net, à l'entreprise qui a bénéficié de l'avance. ».

5^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

«Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant. ».

6^o Par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les préjudices et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme. ».

QUE pour les sinistrés concernés par les modifications apportées au programme, le délai fixé pour faire une demande prévu à l'article 4 s'applique à compter du jour suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32759

Gouvernement du Québec

Décret 1006-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 16 juin 1999, la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur André Sénécal soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur André Sénécal soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195,00 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32760

Gouvernement du Québec

Décret 1007-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;